

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-429 DU 4 OCTOBRE 1996

Portant conditions de déroulement  
de la Campagne de pomme de terre  
1996-1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi n°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation du 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU la Loi n° 84-009 du 15 Mars 1984, portant contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi n° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi n°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU le Décret n°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 92-61 du 10 Mars 1992 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce,
- VU Le Décret n° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU Le Décret n° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission

Permanente d'approvisionnement en Facteurs de Production, de  
Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

VU Le Décret n° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant Organisation du Commerce  
des Produits Agricoles en République du Bénin ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Septembre 1996 ;

## DECRETE

Article 1er : La Commercialisation de la pomme de terre produite en République du Bénin durant la Campagne 1996-1997 s'effectue dans des conditions définies par le présent Décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne 1996-1997 sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Février 1997

- Date de fermeture : 31 Mai 1997

Article 3 : Les prix d'achat au producteur du kilogramme de pomme de terre produite en République du Bénin sont fixés comme suit :

- Pomme de terre 1er choix : 110F/Kg

- Pomme de terre 2ème choix : 30F/Kg.

Article 4 : La commercialisation de la pomme de terre peut-être assurée par la SONAPRA ou tout Opérateur Economique détenteur de la Carte d'Acheteur ou de Négociant de produits agricoles.

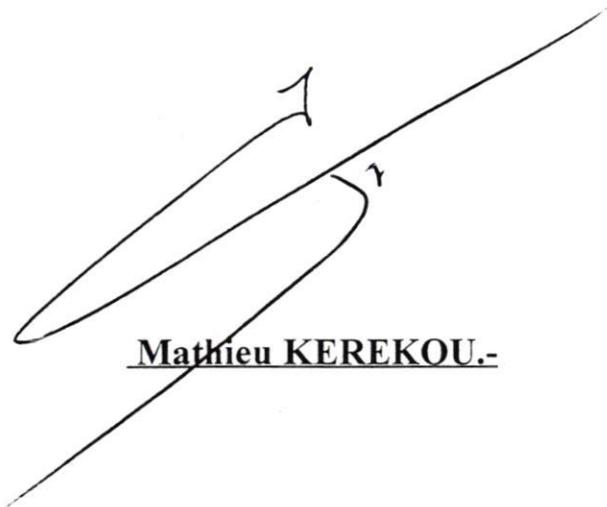
Article 5 : Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 6 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 7 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

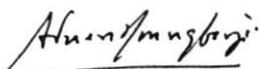
Fait à Cotonou le 4 OCTOBRE 1996

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre,  
chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale et des relations  
avec les institutions.



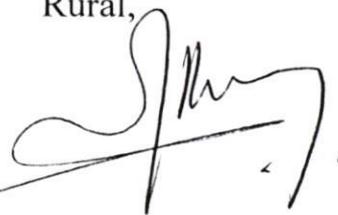
**Adrien HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



**Gatien HOUNGBEDJI.-**

Le Ministre du Développement  
Rural,



**Assouma YACOUBOU**  
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de l'Administration Territoriale



**Théophile N'DA.**

**Ampliations :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDR 4 MCAT 4 MISAT  
2 Autres Ministères 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-  
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 Préfets et S/P  
98 JO1.